



Trèbes.

N°02/2022

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le 25/03/2022

ID : 011-211103973-20220317-D\_2\_2022-DE

FOLIO 13

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DIX-SEPT MARS, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2022

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC LAROCHE. OLLAGNIER. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIEDRA. CASTANS. DIEDRICH. GRAVES. JOURDA. DE PRADO. LASGOUZES. MITAIS. GALY. SANCHEZ. BILLECI. NICOLAÏ. BARTHES. VIC. PANERO.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME LANGLOIS  
M. QUESNEL  
M. LAFON  
MME PEIX.

PROCURATIONS :

M. LANGLOIS à MME GALY  
M. QUESNEL à M. CARBONNEL  
M. LAFON à M. MÉNASSI  
MME PEIX à M. OLLAGNIER

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

**OBJET : Fixation du taux des deux taxes communales**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 10 décembre 2021 du Conseil communautaire de Carcassonne Agglo relative au pacte financier et fiscal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux perçus par la commune de Trèbes en tenant compte des stipulations du pacte financier et fiscal susvisé, lesquelles prévoient une minoration des taux des taxes communales en échange d'une majoration de l'attribution de compensation ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice : 27  
 Nombre de membres présents : 23  
 Nombre de suffrages exprimés : 26

Vote : Pour	23	
Contre	03	(BARTHES, VIC, PANERO)
Abstentions	01	(JOURDA)

**FIXE** à 53,46 % le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

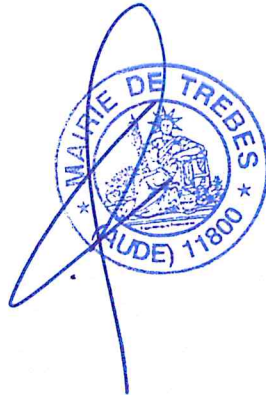
**FIXE** à 111,56 % le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

\*\*\*\*\*

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.  
 Au registre ont signé tous les membres présents.

\*\*\*\*\*

**Eric MÉNASSI**  
**Maire de TREBES**



\*\*\*\*\*

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de  
 sa publication le : .....  
 et de sa transmission en Préfecture le : .....

\*\*\*\*\*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	9 610
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	1 132 164

Taxe foncière (non bâti) : 16 378

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV : 0

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR : 0,811105

8 ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau national	départemental	Taux plafonds 2022	Taux 2021 des EPCI
12	13	14	15
37,72	65,14	162,85	1,62700
Taxe foncière (bâti).....		276,85	9,05500
50,14	110,74		
Taxe foncière (non bâti).			
CFE.....			

2 BASES NON TAXEES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	1 901 046
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles : 19 756

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
- b. CVAE : part dégrèvée
- c. CVAE : exonérations non compensées

4 TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
- d. Taux figé de taxe d'habitation
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 - col. 15)	Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
16	>>>	>>>
161,22		
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :		
national	>>>	communale
		>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique : 37,39

5 PRODUIT DES IEPER

- Eoliennes & hydroliennes
- Centrales électriques
- Centrales photovoltaïques
- Centrales hydrauliques
- Centrales géothermiques
- Transformateurs
- Stations radioélectriques

Gaz - Stockage, transport...

7 FRACTION DE TVA

>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée  
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

**REFORME FISCALE - DETERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES A COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. **5 923 021** x **18,58** = **1 100 497**  
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **4 548**  
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **218 544**  
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **6 096**  
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **1 325 137**

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **2 343 163**  
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **2 905**  
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **2 346 068**

**III - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES APRES REFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune... **3 061 596** + **2 343 163** = **5 404 759**

**IV - SUR OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR)**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **1 325 137** - **2 346 068** = **-1 020 931**

différence de ressources = 1 + **-1 020 931** **D**  
 Coefficient correcteur = 1 + **5 404 759** **C** = **0,811105** **I**

Si **D** > 0 et **I** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **I** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022  
 Reçu en préfecture le 29/03/2022  
 Affiché le 29/03/2022  
 ID : 011-211103973-20220317-FDL2022-9F

N° 1259 COM (1)  
 TAUX  
 FDL  
 2022

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ETRE VOTE EN 2022							
Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTES	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4		6	7
Taxe foncière (bâti).....	6 397 599	70,67	6 745 000	4 766 692	53,46	3 605 844	161,22
Taxe foncière (non bâti).....	88 712	147,48	92 200	135 977	111,56	102 858	267,80
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :				Totaux :	4 902 669	3 408 435	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
 - de reconduction des taux de référence  
 - ou de variation différenciée

Taxe foncière (bâti)..... 70,67  
 Taxe foncière (non bâti)..... 147,48

Produit total souhaité : 3 408 435  
 = 0,156442

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE : 0,156442

Taux proportionnel : 53,46  
 Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTES EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			71 056		>>>	71 056
Allocations compensatrices	DCRTP		FNGIR	Effet du coefficient correcteur		
1 158 152			contribution	versement		-1 114 264

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2022

3 408 435 + 71 056 + 1 158 152 + 0 - 0 + -1 114 264 = 3 823 649

Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 5)  
 Total autres taxes (cadre II)  
 Allocations compensatrices et DCRTP  
 Versement FNGIR  
 Contribution FNGIR  
 Versement coefficient correcteur  
 Contribution coefficient correcteur  
 Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A CARCASSONNE  
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
 NICOLAS DEMONET  
 Le 14 MARS 2022

Le préfet,  
 le  
 Le maire,  
 le

17/3/22

